

SERVICE DES ANTIQUITÉS

AUTORISATION DE FOUILLES.

Je soussigné, Directeur Général du Service des Antiquités, agissant en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, autorise par la présente *Honorable le Docteur Steinbock*, pour compte de l'Université de Leipzig à exécuter des fouilles scientifiques à *a El Hawara (Fayoum)*

dans les terrains appartenant à l'Etat, libres, non bâtis, non cultivés, non compris dans la zone militaire, cimetières, carrières, etc., et, en général, non affectés à un service public.

Les terrains sur lesquels porte l'autorisation comprennent *le site antique de El Hawara*

Les fouilles seront faites par les soins et aux frais de *M^r Steinbock*

qui devra diriger et surveiller lui-même les travaux et qui s'engage à payer au Service des Antiquités, à titre de contribution pour les frais de surveillance des lieux antiques, la somme de 10 piastres tarif par jour pendant toute la durée de ces travaux.

Toutes les antiquités trouvées par *M^r Steinbock*

seront partagées entre le Service des Antiquités et *M^r Steinbock*

selon les règlements en vigueur.

Il est entendu, en outre, que *M^r Steinbock*

devra, une fois ses fouilles terminées, remettre dans un état satisfaisant tous les terrains sur lesquels il aura opéré; il ne sera autorisé à exporter les antiquités qui lui seront échues en partage que lorsque le Service des Antiquités aura constaté l'état satisfaisant de ces terrains

M^r Steinbock

s'engage à ne pas prendre d'estampage au papier humide sur les monuments coloriés et à déposer au Musée, et, si possible, à la Bibliothèque Khédiviale, un exemplaire des ouvrages

mémoires, tirages à part, recueils de gravures publiés par ses soins sur les objets découverts au cours de ses fouilles.

W. Steindorff

s'engage en outre à livrer au Service des Antiquités, dans le délai d'un an à partir de la date où ses travaux auront pris fin: 1° Un croquis, ou, s'il y a lieu, au jugement du Service, un plan du champ de fouilles qui puisse être publié dans les Annales du Musée; 2° une liste sommaire se référant à ce plan et indiquant la position des objets formant un ensemble, tels que sarcophages, barques, statues funéraires, verres, amulettes appartenant à un même sarcophage.

La présente autorisation est valable pour une année à partir
du 1^{er} Novembre 1909

Fait double à Caire le 21 xbre 1909

Lu & approuvé

p. Steindorff

Levefawit 4/110

Jr
Le Directeur Général

Ernie Dany

La présente autorisation n'est accordée que sous la réserve expresse et absolue des Droits Des tiers Sans responsabilité aucune, pour le Gouvernement Egyptien

Lu & approuvé

p. Steindorff

Levefawit 4/110

Jr
Le Directeur Général

Ernie Dany